

ENQUÊTE PUBLIQUE - 2 MAI AU 3 JUIN 2016

LA CORBEILLE BLEUE RHÔNE-ALPES À SAINT-FONS

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

4 juillet 2016 - V2

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR
LA CORBEILLE BLEUE RHÔNE-ALPES EN VUE D'ÉTENDRE SES ACTIVITÉS
DE BROYAGE DE BOIS ET DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS
NON DANGEREUX DANS L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ MAINTENANT PAR
PAPREC RÉSEAU ET SITUÉ 17 RUE DE FOS-SUR-MER À SAINT-FONS

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 12 février 2016, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par LA CORBEILLE BLEUE RHÔNE-ALPES au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue d'étendre ses activités de broyage de bois et de transit et regroupement de déchets non dangereux dans l'établissement exploité maintenant par PAPREC RÉSEAU et situé dans l'enceinte du Port Édouard Herriot, au 17 rue de Fos-sur-Mer à SAINT-FONS (métropole de LYON).

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 31 mars 2016 et elle s'est tenue du 2 mai au 3 juin 2016, soit durant 33 jours consécutifs, dans des locaux de la mairie de SAINT-FONS.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions.

Il s'inscrit dans la continuité de mon rapport du même jour portant sur l'enquête publique.

Les sigles utilisés sont les mêmes que dans ce rapport et leur signification est donnée en annexe 1 au dit rapport.

ÉLÉMENTS DE MOTIVATION DE MON AVIS

1. Observations recueillies à l'occasion de l'enquête

Aucune observation n'a été formulée durant l'enquête.

2. Impact et pertinence du projet

Le projet vise à optimiser le site actuel, afin de le rendre plus performant et d'obtenir ainsi de meilleurs résultats en termes de taux de valorisation de déchets non dangereux (bois, cartons, déchets inertes, ferrailles, gravats, métaux, papiers, plastiques, verre, ...). Il s'inscrit dans une volonté de recyclage et de valorisation de déchets, solutions à l'évidence préférables à la mise en décharge dans le contexte actuel et qui présentent donc, de mon point de vue, un caractère d'intérêt général indéniable.

Le site est implanté dans une zone du plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole de LYON ayant vocation à accueillir ce genre d'activité.

Ses effets directs et indirects apparaissent relativement faibles et maîtrisés sur les différentes composantes environnementales que constituent les milieux humains, naturels et physiques.

Le risque qu'il présente est limité par des mesures de prévention et de protection envisagées, et peut rester contenu à l'intérieur des limites de propriété du site.

L'activité de broyage de déchets de bois relève de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ses conditions d'installation et d'exploitation seront de ce fait fixées de telle sorte qu'elle soit exploitée en appliquant les meilleures techniques disponibles (MTD) et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques (BREF d'août 2006 intitulé, dans sa version française, « Traitement des déchets ») ; il sera en outre procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

L'ensemble des activités du site sont notamment visées par :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces 3 arrêtés, pris en application de l'article L512-5 du code de l'environnement, fixent dans leur domaine des mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir.

L'encadrement réglementaire du site et les mesures mentionnées dans le dossier m'apparaissent de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notam-

ment l'agriculture, la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

3. Incomplétude du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête

Le dossier d'enquête déposé à la mairie de SAINT-FONS, siège de l'enquête, ne comportait pas un chapitre intitulé « Partie 1 : Présentation de l'établissement et description des activités ».

Ce chapitre comprend 54 pages et présente en particulier des informations qui sont prescrites par le code de l'environnement mais qui sont absentes du reste du dossier ; tel est le cas de l'origine géographique des déchets, de la description des mesures prévues pour l'application des MTD et des capacités techniques et financières de l'exploitant. Il comporte bien évidemment d'autres informations ; on retrouve toutefois nombre d'entre elles dans d'autres pièces du dossier.

Selon la DDPP 69, cette anomalie affecte 5 des dossiers qui lui ont été remis.

Selon l'arrêt du Conseil d'État n° 35013010 du 15 mai 2013 « les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ».

Aucune observation n'ayant été formulée durant l'enquête, l'incomplétude du dossier n'a pas nui à l'information complète de la population et n'a donc pas influencé l'enquête.

Elle n'a pas non plus été de nature à altérer mon appréciation puisque j'ai pu disposer du chapitre manquant certes après l'enquête mais cependant durant un temps suffisant pour en prendre connaissance de manière appropriée.

AVIS

Eu égard en particulier aux éléments ci-dessus, j'émet un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Cet avis favorable est toutefois assorti de 4 réserves et de 2 recommandations.

RÉSERVE 1

La demande d'autorisation, en date du 13 janvier 2016, a été présentée par LA CORBEILLE BLEUE RHÔNE-ALPES alors que celle-ci n'exploite plus l'établissement depuis fin 2015, PAPREC RÉSEAU lui ayant succédé pour cette exploitation le 1^{er} janvier 2016.

Le pétitionnaire n'avait donc semble-t-il pas formellement la capacité juridique d'engager cette procédure à la date où il l'a fait.

En conséquence j'émetts la réserve suivante : avant de statuer sur l'autorisation sollicitée, il sera procédé à une analyse visant à apprécier la régularité de la demande d'autorisation.

RÉSERVE 2

Toute l'information du public sur l'enquête s'est faite en mettant en avant le pétitionnaire, LA CORBEILLE BLEUE RHÔNE-ALPES ; il en est d'ailleurs de même de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 31 mars 2016 qui a lancé cette information.

Or, à la date de l'arrêté, et a fortiori au-delà, LA CORBEILLE BLEUE RHÔNE-ALPES était a priori radiée du registre du commerce et des sociétés et n'avait donc plus d'existence légale, et ce depuis le 25 janvier 2016.

En conséquence j'émetts la réserve suivante : avant de statuer sur l'autorisation sollicitée, il sera procédé à une analyse visant à apprécier si le fait que l'information au public ait mis en avant LA CORBEILLE BLEUE RHÔNE-ALPES alors que cette société était a priori radiée du registre du commerce et des sociétés depuis plus de 2 mois et n'avait donc de ce fait plus d'existence légale, est susceptible d'impacter la régularité de l'éventuelle autorisation.

RÉSERVE 3

À l'instar du dossier d'enquête déposé à la mairie de SAINT-FONS, siège de l'enquête, les exemplaires du dossier transmis aux communes, organismes et services qui ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation en application des articles R 512-19 et suivants du code de l'environnement sont susceptibles d'être eux aussi incomplets (absence du chapitre intitulé « Partie 1 : Présentation de l'établissement et description des activités »).

Les personnes publiques consultées dans cette situation n'ont pas été à l'évidence en mesure de porter une appréciation en tout état de cause et pleinement éclairée en raison de l'incomplétude de leur dossier.

Pour éviter de fragiliser l'autorisation sollicitée, si elle est accordée, il convient de mon point de vue que les personnes de l'espèce soient consultées à nouveau sur la base d'un exemplaire complet du dossier.

En conséquence j'émetts la réserve suivante : les communes, organismes et services qui ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation en application des articles R 512-19 et suivants du code de l'environnement et qui ont été destinataires pour ce faire d'un exemplaire incomplet du dossier, ou si ces personnes publiques ne peuvent pas être identifiées avec certitude, l'ensemble d'entre elles, seront consultées à nouveau sur la base d'un exemplaire complet du dossier avant que la demande d'autorisation ne soit présentée au CODERST.

RÉSERVE 4

Le scénario accidentel 2 dont il est fait état dans l'étude de dangers et qui est relatif à l'incendie des 2 ilots de stockage de déchets 6 et 8 situés en bordure nord du site, montre que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² ne sont maintenus à l'intérieur du site que si un mur de catégorie de performance de résistance au feu « coupe-feu » et de degré de performance de résistance au feu pendant 2 heures (CF 2h) de 4 m de hauteur est implanté en bordure des stockages, le long de la limite de propriété au nord ainsi que sur leurs faces latérales est et ouest.

Le pétitionnaire mentionne dans le dossier que cette mesure compensatoire sera mise en place.

Néanmoins, vu notamment son importance à l'égard de la sécurité des tiers, il convient de mon point de vue que cette mesure soit traduite en prescription.

En conséquence j'émetts la réserve suivante : si l'autorisation sollicitée est accordée, il sera prescrit à l'exploitant de mettre en place le mur de protection précité.

RECOMMANDATION 1

Parmi les activités du relevant de la législation des ICPE, le dossier mentionne une station-service de gasoil soumise au régime de la déclaration (rubrique 1435).

Or, le dossier précise que le volume annuel de gasoil distribué par cette installation sera de 500 m³ alors que selon la nomenclature des ICPE les stations-services ne sont classées sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique en cause, que pour autant que « le volume annuel de carburant liquide distribué (est) supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total ».

Il apparaît donc de mon point de vue, que formellement la station-service en question ne relève pas du régime de la déclaration.

En conséquence j'émetts la recommandation suivante : si l'autorisation sollicitée est accordée, le régime attribué à la station-service sera celui d'une activité non classée et non pas celui d'une activité déclarée.

RECOMMANDATION 2

Le dossier expose, dans sa partie 1, les raisons de la non réalisation du rapport de base, prescrit au 3° de l'article R 515-59 du code de l'environnement, devant contenir « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ».

Il m'apparaît cependant regrettable qu'un diagnostic, au moins sommaire, de pollution des sols pour connaître l'état du site n'ait pas été réalisé s'agissant en effet d'un site industriel relevant de la légi-

slation des ICPE depuis 36 ans et pour lequel on ne peut a priori pas avoir la pleine assurance qu'il n'a pas connu de pollutions accidentelles ou chroniques pendant une partie de son histoire.

En conséquence j'émet la recommandation suivante : si l'autorisation sollicitée est accordée, il sera prescrit à l'exploitant de réaliser un diagnostic de pollution des sols.

Fait le 04 juillet 2016


M. BOUTARD

Constitution du présent document :

- corps comportant 6 pages